



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 28/11/2018

AVIS

CD-18k28-CWaPE-1819

**ALIÉNATION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ÉQUIPEMENT FAISANT PARTIE
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CELLES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES ET MONT-DE-L'ENCLUS, DANS
LE CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE GASELWEST AU
PROFIT D'ORES ASSETS**

Rendu en application de l'article 8, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 7, § 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. AVIS DE LA CWAPE.....	3

1. OBJET

Par courrier daté du 9 novembre 2018, le GRD Gaselwest a demandé à la CWaPE de rendre un avis dans le cadre de l'opération de scission partielle par absorption de Gaselwest au profit d'ORES Assets, en cours actuellement et qui devrait, en principe, prendre effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette scission partielle du GRD Gaselwest s'accompagne en effet de l'aliénation du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, qui lui appartient actuellement. Or, l'article 8, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 7, § 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient que « *Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution, faite par le gestionnaire du réseau de distribution, est soumise à l'accord du Gouvernement après avis de la CWaPE* ».

Le présent avis est donc destiné au Gouvernement.

2. AVIS DE LA CWAPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'aliénation du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus sera opérée au profit d'un autre gestionnaire de réseau de distribution, ORES Assets ;

Considérant que, une fois l'opération de scission par absorption finalisée, le mandat de gestionnaire de réseau de distribution de Gaselwest pour le réseau situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus devrait, en principe, être transféré, par décision du Gouvernement wallon, à ORES Assets, conformément à la proposition CD-18k28-CWaPE-1820 relative au mandat de gestionnaire de réseau pour les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, faite le 28 novembre 2018 par la CWaPE ;

Considérant que, dans de telles circonstances, l'aliénation de l'ensemble des infrastructures et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution n'est pas susceptible d'avoir une quelconque influence négative sur le bon accomplissement des activités de gestion du réseau de distribution concerné ;

La CWaPE remet un avis favorable à l'aliénation de l'ensemble des infrastructures et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus – étant entendu que l'éclairage public ne fait pas partie de ces infrastructures de réseau –, sous la condition suspensive de la désignation, par le Gouvernement, d'ORES Assets en tant que GRD du réseau concerné.

Pour autant que de besoin, la CWaPE rappelle que l'appartenance de communes à un secteur tarifaire d'un gestionnaire de réseau relève de l'appréciation des instances statutaires de ce dernier, encadrée par les missions et prérogatives légalement attribuées à la CWaPE en matière tarifaire.

* *
*